

donc le montant du litige. Si nous admettons avec la cour de cassation que l'article 1348, n° 4, est applicable aux actes de dernière volonté, c'est qu'il ne fait qu'appliquer un principe général de droit; on peut et on doit l'étendre par analogie à la perte d'un testament. La loi donne sa sanction aux actes juridiques qui se font en vertu de ses dispositions; c'est un principe élémentaire. Or, le testateur, on le suppose, a fait un testament dans les formes voulues par la loi; donc sa volonté doit recevoir son exécution. On oppose au légataire qu'il ne produit pas le testament; il répond en prouvant que le testament a existé et qu'il a été détruit par un événement de force majeure. Rejeter sa demande parce qu'il ne produit pas le testament qui n'existe plus, ce serait lui imposer une obligation impossible, et le législateur ne demande jamais l'impossible : à l'impossible nul n'est tenu. En ce sens, il est vrai de dire qu'il y a identité entre la perte d'un testament et la perte d'un écrit qui constate une convention.

116. Que doit prouver le légataire quand il agit en vertu d'un testament qu'il ne représente pas? Il faut distinguer s'il agit en vertu de l'article 1348, ou s'il soutient que la destruction est la suite d'un délit. Quand le légataire invoque l'article 1348, on applique les principes sur la preuve tels qu'ils sont modifiés par cette disposition. L'article 1348 admet le légataire à la preuve testimoniale; mais en quoi consiste cette preuve? et de quoi les témoins devront-ils déposer? L'article 1348 suppose qu'il y a eu un testament et que ce testament a été détruit par suite d'un cas fortuit. Il faut donc que le légataire prouve d'abord l'existence du testament, puis le cas de force majeure qui l'a détruit. Cela suffit-il? Non, car le testament est un acte solennel, il faut donc que le légataire prouve que le testament a été fait dans les formes légales. Vainement dirait-il que s'il produisait le testament, il n'aurait rien de plus à prouver, que ce serait alors au défendeur à prouver que le testament est irrégulier; qu'il en doit être de même s'il établit par témoins l'existence et la perte du testament, cette preuve lui tenant lieu de titre. La perte du testament intervertit nécessairement les rôles; celui

qui ne produit pas le testament n'a point de titre; s'il prétend qu'il y en avait un, c'est à lui de le prouver; or, il n'y a de titre que s'il est valable en la forme; le légataire ne peut pas rejeter la preuve sur l'héritier défendeur, car celui-ci ne peut pas combattre un titre qui n'est pas produit (1).

La preuve exigée par l'article 1348 est très-difficile; on a essayé de la faciliter, en recourant à des présomptions, et comme le code civil n'en établit point, on a eu recours au droit romain. Il a été jugé par la cour de Besançon que l'existence et la destruction du testament étant prouvées, il n'était pas nécessaire de prouver de plus la régularité du testament, la régularité étant présumée jusqu'à preuve contraire en vertu d'une loi du Digeste. Cette décision a été cassée. L'arrêt de cassation dit que la cour d'appel a fait une fausse application de la loi romaine, celle-ci n'ayant aucun rapport aux actes de dernière volonté (2). On est étonné de voir les juges décider les contestations en vertu du droit romain, alors que le droit romain est abrogé par le code civil. C'était dans les premières années qui suivirent la publication du code, alors que les esprits étaient encore imbus des traditions romaines; mais l'usage s'est maintenu dans certaines cours devant lesquelles on plaide, à en juger par les arrêts, comme si nous vivions encore sous l'empire du Digeste. Dans l'espèce, la question était d'une simplicité extrême, la cour de Besançon invoquait une présomption légale; or, il n'y a pas de présomption légale sans loi, et le code n'en établit point; quant au droit romain, il est abrogé. On trouve encore cette présomption dans un arrêt plus récent de la cour d'Aix; mais dans l'espèce, le testament avait été soustrait, il s'agissait donc d'un délit. Nous dirons à l'instant si cette circonstance modifie les principes concernant la preuve.

On a prétendu, devant la cour d'Aix, que pour prouver

(1) Orléans, 13 décembre 1862 (Daloz, 1863, 2. 5). Comparez Toullier, t. III, 1, p. 370, n° 666; Troplong, t. II, p. 13, n° 1453; Demolombe, t. XXI, p. 30, n° 34.

(2) Cassation, 17 février 1807 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 2523).

la validité d'un testament que le légataire ne produirait point, il fallait qu'un nombre de témoins égal à celui que la loi exige pour la confection du testament attestât que les formalités ont été remplies. Cette exigence s'était déjà fait jour dans l'ancien droit; Furgole l'avait repoussée; la cour d'Aix en fit autant, et avec raison, car elle est tout à fait arbitraire, puisqu'elle n'a aucun fondement ni dans les textes ni dans les principes (1).

117. Quand le testament est détruit par un délit dont les parties intéressées à la destruction se sont rendues coupables, les principes que nous venons d'établir quant à la preuve reçoivent une modification. Tout le monde l'admet, mais il est difficile de la préciser, et surtout de la motiver. On lit dans un arrêt de la cour de cassation que le testament ayant été détruit par le fait des parties intéressées à son anéantissement, « cela suffisait pour justifier la *présomption de droit* que ledit testament était revêtu de toutes les formes capables de lui faire produire tout son effet (2). » L'expression est au moins inexacte. Une *présomption de droit* est une présomption établie par la loi, par opposition aux *présomptions de l'homme* qui sont abandonnées à la prudence du magistrat. Y a-t-il une présomption légale en faveur de la régularité du testament lorsque les parties intéressées le détruisent? Non, certes; la loi ne s'occupe même pas de la destruction du testament ni de l'action qui en naît au profit du légataire. C'est dire que l'on reste sous l'empire des principes généraux. Toullier admet la présomption, en se bornant à reproduire les termes de l'arrêt. Bayle-Mouillard dit que la destruction du testament prouve sa validité, la présomption étant pour la régularité. Toujours une présomption légale sans loi qui l'établisse. M. Demolombe formule le principe comme suit : « Quand la demande fondée sur la destruction d'un testament est formée contre l'auteur même de la destruction, la preuve de la régularité de

(1) Aix, 15 novembre 1842 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 2527). Comparez Furgole, *Des testaments*, chap. VI, sect. III, n° 106 (t. I, p. 524).

(2) Rejet de la chambre civile, 1^{er} septembre 1812 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 2526).

l'acte n'est pas indispensable; comme c'est par le fait de l'auteur même de la destruction que la preuve de la régularité est désormais impossible, il devient lui-même garant de cette impossibilité. » L'expression est singulière; l'exception est fondée en équité, mais nous demandons un motif juridique. Enfin Troplong dit que le légataire, privé de son titre par l'héritier, n'a aucun moyen, par le fait de celui-ci, de se défendre contre son attaque (1). A vrai dire, c'est le légataire qui attaque, puisqu'il allègue un testament qui dépouille l'héritier; et n'est-ce pas au demandeur à prouver le fondement de sa demande?

Il nous semble que les auteurs se trompent ou s'expriment mal quand ils disent que, d'après les principes, ce serait au demandeur à prouver la régularité de l'acte. Il n'a qu'une chose à prouver, l'existence d'un testament. S'il le produisait, ce serait au défendeur à prouver que l'acte est irrégulier. Quand il ne le produit pas, le défendeur rejette la preuve sur le demandeur. Pourquoi? Parce qu'il est dans l'impossibilité de prouver l'irrégularité d'un acte que le demandeur ne produit pas. Or, peut-il dire qu'il lui est impossible de prouver que le testament est irrégulier, alors que lui-même l'a détruit? Il ne peut donc pas rejeter la preuve sur le légataire, parce que c'est à lui de prouver l'irrégularité, sauf lorsque l'acte n'est pas produit; il n'est pas dans l'exception, il est dans la règle, car il ne peut pas se soustraire à la règle par son fait, alors surtout que ce fait est un délit.

118. La preuve se fait par témoins dans le cas de l'article 1382, aussi bien que dans le cas de l'article 1348. Pour mieux dire, c'est toujours par application de la règle établie par l'article 1348 que la preuve testimoniale est admissible; la destruction d'un testament est un délit ou un quasi-délit; or, d'après l'article 1348, n° 2, les obligations naissant d'un délit ou d'un quasi-délit se prouvent par témoins indéfiniment, quel que soit le montant du litige; c'est l'application du principe en vertu duquel les

(1) Toullier, t. III, l. 1, p. 371, n° 666. Bayle-Mouillard sur Grenier, t. II, p. 240, note e. Demolombe, t. XXI, p. 29, n° 32. Troplong, t. II, p. 13, n° 1452.

règles sur la preuve testimoniale reçoivent exception lorsqu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale. Il est vrai que l'article 1348 est placé au titre des *Obligations conventionnelles*; mais c'est un point admis par la doctrine et par la jurisprudence que les dispositions du code sur les preuves ont un caractère général. Il a été jugé notamment qu'elles sont applicables aux dispositions de dernière volonté. Cela ne nous paraît point douteux (1).

Les tribunaux se montrent difficiles, et avec raison, pour l'admission de la preuve testimoniale. Il faut toujours se défier des témoignages, et surtout quand il s'agit de dispositions de dernière volonté, que la loi entoure de tant de solennités afin de s'assurer qu'elles sont la vraie expression de la volonté du défunt. Le code n'exige pas de commencement de preuve par écrit, et l'interprète ne peut pas suppléer au silence de la loi. Mais il a été jugé que les faits allégués par le demandeur doivent être de telle nature que, s'ils étaient prouvés, ils établiraient l'existence du testament; que par suite on ne doit pas l'admettre à la preuve, si les faits présentent des circonstances et des contradictions qui les rendent invraisemblables (2). Il y a une cour qui est allée plus loin; elle déclare que la preuve n'est admissible que s'il y a des présomptions en faveur de l'existence du testament (3). N'est-ce pas dépasser la loi? Elle n'exige pas de condition préliminaire; la preuve par témoins est admise d'après le droit commun. Il suffit que les faits dont le légataire demande à faire preuve soient pertinents, mais il faut aussi qu'ils le soient. Si les faits, en les supposant prouvés, n'établissaient pas l'existence d'un testament, ni les droits du demandeur, la preuve devrait être rejetée en vertu de la vieille maxime qui ne veut pas que la preuve d'une chose inutile soit admise : *Frustra probatur quod probatum non relevat* (4).

(1) Rejet de la chambre criminelle, du 4 octobre 1816, et Rejet de la chambre des requêtes, du 24 juin 1826 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 2520).

(2) Paris, 17 août 1821 (Daloz, n° 2522).

(3) Grenoble, 27 avril 1831 (Daloz, n° 2521).

(4) Bordeaux, 24 mai 1813 (Daloz, n° 2529).

119. Quel sera le résultat de la preuve? Si le légataire agit en vertu de l'article 1348, le résultat de la preuve sera très-simple : le testament détruit sortira ses effets comme s'il existait encore. Il n'y a pas lieu, dans ce cas, de condamner les héritiers à des dommages-intérêts, puisque l'on suppose que le testament n'a pas été détruit par leur fait. Si le légataire a agi contre les auteurs du fait en vertu de l'article 1382, son action est une action en dommages-intérêts, et elle est régie par le droit commun. Il a été jugé que les héritiers légitimes qui ont soustrait un testament olographe dont l'existence est prouvée par une enquête doivent être condamnés à payer, à titre de dommages-intérêts, les sommes dont les légataires avaient été gratifiés par le testateur (1). Dans l'espèce, il n'y avait guère de doute; les héritiers étaient coupables de soustraction frauduleuse, donc d'un délit civil, et par conséquent tenus de réparer tout le préjudice qu'ils avaient causé. Les tribunaux sont sévères quand le délit est constant et, à juste titre : les dommages-intérêts sont tout ensemble l'exécution du testament et une peine, la réparation civile du délit (2). Toutefois n'est-ce pas dépasser les limites, non-seulement d'une juste sévérité, mais aussi de la loi, que de poser comme règle que l'auteur de la destruction doit toujours être condamné à acquitter les legs dans leur intégralité? Les articles 1382 et 1383 ne prévoient pas seulement les délits; celui qui cause un dommage par son imprudence et sa négligence est aussi responsable; et s'il détruisait par négligence ou imprudence un testament, ne devrait-il pas réparer le dommage qu'il a causé? L'affirmative ne nous paraît pas douteuse. Mais la faute peut être plus ou moins grave; ne faut-il pas tenir compte de la gravité du quasi-délit pour déterminer le montant des condamnations? La question est générale, nous la renvoyons au titre des *Obligations*, qui est le siège de la matière.

120. Il se peut que le testament soit égaré par la né-

(1) Montpellier, 23 mai 1832 (Daloz, n° 2531).

(2) Rouen, 13 août 1825, et Rejet, 27 février 1827 (Daloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 992).

gligence du légataire : peut-il invoquer l'article 1348? Le cas s'est présenté devant la cour de Lyon dans des circonstances qui paraissaient très-favorables au légataire; le testament avait été lu en présence de la famille assemblée, il avait été présenté au président du tribunal qui en avait ordonné le dépôt dans l'étude d'un notaire; il avait été enregistré. Néanmoins la cour rejeta la demande. « Si, dit l'arrêt, de telles preuves étaient admises, les sages dispositions de la loi seraient facilement éludées; il suffirait de présenter au président un testament supposé, qu'on supprimerait ensuite pour rendre impossible la vérification de l'écriture et de la signature; le repos et la sûreté des familles en seraient ébranlés. » Ces motifs, quoi qu'on en dise, ne sont pas très-juridiques (1). Les inconvénients qu'offre l'application d'une loi ne sont pas des raisons pour ne pas l'appliquer. Il faut démontrer que l'article 1348 est inapplicable. Or, les termes de la loi prouvent que le fait de perdre un titre par négligence ou imprudence n'autorise pas le demandeur à se prévaloir de l'exception qu'elle établit. Pour que le créancier soit admis à prouver par témoins l'obligation constatée par un titre, il ne suffit point qu'il y ait eu un titre, il faut encore que le demandeur établisse qu'il l'a perdu par un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure. On voit que la loi accumule les expressions pour marquer que le fait de la perte doit résulter, non de la faute du créancier, mais d'un événement de force majeure qui l'a mis dans l'impossibilité de produire son titre; ce que l'on ne peut certes pas dire du légataire qui a égaré le testament.

121. Alors même que le testament aurait péri par un cas fortuit, il se peut que la demande du légataire ne soit pas recevable. Si la destruction a eu lieu du vivant du testateur et qu'il en ait eu connaissance, il y aura révocation tacite par le fait que le testateur, sachant que son testament est détruit et n'en faisant pas un autre, manifeste par là la volonté de ne pas maintenir ses dispositions. Nous reviendrons sur ce point en traitant de la révocation des legs.

(1) Demolombe cite l'arrêt et l'approuve (t. XXI, p. 33, n° 35).

122. Que faut-il décider si le défunt, voulant tester, en a été empêché par l'héritier légitime, intéressé à ce qu'il n'y ait pas de testament? Si l'héritier a employé le dol ou la violence, tout le monde est d'accord pour donner action à celui que le défunt voulait gratifier et qu'il aurait gratifié s'il avait pu librement manifester sa volonté. C'est une action en dommages-intérêts fondée sur les articles 1382 et 1383. Le demandeur doit prouver d'abord que le défunt avait manifesté la volonté sérieuse de tester en sa faveur, puis qu'il en avait été empêché. A première vue, on pourrait croire que la demande tend à donner effet à un legs verbal, ce qui serait contraire à la loi. En réalité, le demandeur ne conclut pas à l'exécution des dispositions que le défunt aurait voulu faire en sa faveur; une pareille action serait non recevable; il conclut à des dommages-intérêts, à raison du fait qui, en le privant du bénéfice des dispositions que le défunt aurait prises, lui a causé un dommage.

Le principe n'est pas douteux, il est écrit dans l'article 1382; c'est la réparation d'un délit. Mais les auteurs ne s'accordent pas sur les caractères que le délit doit présenter pour donner lieu à une action. Les uns veulent qu'il y ait dol ou violence (1); d'autres posent le principe dans des termes encore plus restrictifs, ils exigent un empêchement physique, une impossibilité absolue de tester (2). D'après Grenier, il suffit que le défunt n'ait pu tester selon sa volonté, par suite de toute violence morale, de tout moyen astucieux, de tout artifice malicieux (3). Nous croyons que cette dernière opinion se rapproche plus des vrais principes. Sur quoi est fondée l'action? Sur l'article 1382; or, cette disposition est conçue dans les termes les plus généraux : « *Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.* » Le défunt voulait tester, il l'aurait fait sans l'empêchement qu'y a mis l'héritier.

(1) Aubry et Rau, t. V, p. 424, § 647, d'après Furgole, chap. VI, sect. III, n° 106 (t. I, p. 524).

(2) Vazeille, t. II, p. 379, n° 2 de l'article 969.

(3) Grenier, t. I, p. 668, n° 147 bis.

Quelle doit être la nature de cet empêchement? C'est une question de fait et de circonstances. On peut invoquer en faveur de cette interprétation l'autorité de Furgole. « Cette action, dit-il, compète contre ceux qui ont causé le dommage, en empêchant la faction du testament. Il suffit qu'ils aient causé le dommage par leur *fait*, pour qu'ils doivent être condamnés à le réparer. » Dans l'application du principe, les tribunaux ont nécessairement une grande latitude d'appréciation, et ils se montreront en général sévères. Car il y a un danger; il ne faut pas que des paroles prononcées à la légère deviennent une occasion de procès et aboutissent à des condamnations. Mais s'il est prouvé que l'intention de tester était sérieuse et que le testament n'a pas été dressé par le fait des héritiers, la justice demande que ceux-ci réparent le dommage qu'ils ont causé.

La cour de Turin a jugé qu'il y avait lieu de condamner à des dommages-intérêts les héritiers qui avaient dit à un mourant, au moment où il allait faire son testament, que cela était inutile, qu'ils s'engageaient à remplir ses dernières volontés, comme si elles étaient écrites dans les formes. Cette décision a été cassée sur un réquisitoire de Merlin. On discute encore aujourd'hui sur le bien ou le mal jugé de l'arrêt de Turin. Grenier dit que l'on sera toujours touché de la sagesse des motifs qui l'ont dicté et de la saine érudition qui en a été la base. Vazeille le critique, au contraire, avec vivacité (1). Nous n'entrons pas dans ce débat. La question de principe est tranchée par l'article 1382 sur lequel nous reviendrons, et l'application est abandonnée à la sagesse du juge.

123. Il y a un arrêt qui conteste le principe même de l'action que nous reconnaissons à celui qui est lésé par l'empêchement que l'héritier a apporté à la manifestation des dernières volontés du défunt. On ne peut, dit la cour de Montpellier, à l'aide de témoignages oraux, créer des dispositions testamentaires. Or, lorsqu'une personne a

(1) Merlin, *Répertoire*, au mot *Testament*, sect. IV, § III (t. XXXIV, p. 235). Grenier, t. I, p. 659-668, n° 147 et 147 bis.

manifesté l'intention de faire certaines libéralités qu'elle ne réalise point parce qu'elle en est empêchée par l'héritier intéressé, sa volonté demeure aux termes d'un simple projet et ne peut produire aucun effet; car il n'y a d'autres dispositions testamentaires que celles qui se font par actes publics ou privés rédigés dans les formes prescrites par la loi. De là la cour conclut que la preuve testimoniale est inadmissible pour en induire soit une action en revendication de la chose léguée verbalement, soit une action tendant à obtenir des dommages-intérêts équivalents (1).

Furgole a d'avance répondu à cette argumentation (2). La cour de Montpellier lui a emprunté une partie de ses paroles. On avait soutenu que les légataires présomptifs avaient une action directe contre l'héritier pour se faire délivrer ce que le défunt avait eu intention de leur laisser. L'erreur était évidente. Ce serait faire valoir une disposition verbale et non constatée par un acte revêtu des formalités prescrites, et admettre la preuve testimoniale d'une pareille disposition, alors que l'ordonnance de 1731 prohibe formellement les dispositions verbales. La cour a donc bien jugé en décidant que les légataires présomptifs n'avaient pas l'action en revendication des biens légués; ils ne pouvaient avoir aucune action en vertu d'un testament qui n'existait point. Mais la cour s'est trompée en confondant l'action en dommages-intérêts avec l'action qui naît du testament. Furgole dit très-bien: « Comme il ne serait pas juste que ceux que le défunt a eu une sincère volonté de gratifier souffrissent du dommage par le fait de ceux qui ont empêché la bonne volonté du défunt en l'empêchant de disposer, on doit leur accorder une action pour réparer le dommage. Cette action compète contre ceux qui ont causé le dommage. » Elle diffère du tout au tout de l'action qui naît du testament. Furgole en donne une preuve irrésistible. L'action née du testament ne se donne que contre les héritiers; tandis que l'action en dom-

(1) Montpellier, 22 mai 1850 (Daloz, 1854, 5, 743).

(2) Furgole, chap. VI, sect. III, nos 121-123 (t. I, p. 530). Comparez Daloz, n° 2536.

gages-intérêts peut être formée contre tous ceux qui ont empêché la faction du testament, fussent-ils étrangers. Les demandeurs agissent-ils comme légataires? Non, certes, ils agissent parce que le défendeur les a empêchés de devenir légataires. Demandent-ils le paiement des legs? Non, ils réclament des dommages-intérêts en compensation des legs qui ne leur ont pas été faits. Il y a un arrêt bien motivé en ce sens de la cour de Toulouse (1).

124. Quelle sera la quotité des dommages-intérêts? On enseigne que les dommages-intérêts peuvent aller et doivent justement s'élever au montant des legs qu'aurait offert le testament s'il eût été réalisé. C'est ce qu'avait décidé la cour de Turin dans l'arrêt qui a donné lieu à de si vifs débats (2). La cour de Bruxelles a jugé dans le même sens. Un testateur est empêché d'apporter des modifications à un testament par celui qui y est institué; l'arrêt, se fondant sur les termes généraux de l'article 1382, décide qu'il y a lieu d'accorder des dommages-intérêts à ceux qui auraient profité du nouveau testament; mais dans quelle mesure? Il résultait de l'enquête que le testateur était d'intention de laisser le tiers de ses biens aux demandeurs; la cour leur alloua ce tiers à titre de dommages-intérêts (3). Faut-il faire de ces décisions une règle absolue? ou l'article 1382 permet-il aux tribunaux de proportionner les dommages-intérêts, non-seulement d'après le dommage causé, mais aussi d'après la gravité de la faute? Nous reviendrons sur la question au titre des *Obligations*.

• N° 3. DU TESTAMENT INCOMPLET.

I. Des cas dans lesquels le testament peut être complété.

125. Un testament est incomplet, il y manque des mots qui rendent la volonté du testateur incertaine. Peut-

(1) Toulouse, 16 mai 1865 (Dalloz, 1865, 2, 202).

(2) Turin, 30 mars 1809 (Dalloz, n° 2513, 1°). Vazeille, t. II, p. 376, n° 2 de l'article 969.

(3) Bruxelles, 5 mars 1829 (*Pasicrisie*, 1829, p. 88).

on le compléter par la preuve testimoniale? Si la lacune peut être comblée par les indications mêmes que contient le testament, il n'y a aucun doute. Le testament est l'expression des dernières volontés du défunt; si la manifestation des volontés du testateur est douteuse, il y a lieu de l'interpréter; l'interprétation est le droit et le devoir du magistrat. Vainement dirait-on qu'il crée par là des dispositions qui n'existaient pas. Non; en interprétant la volonté il ne fait que la rendre plus claire; c'est donc toujours la volonté du défunt qui fait loi. La cour de cassation a appliqué le principe au cas où le testateur avait laissé le nom du légataire en blanc; il disait: « J'institue ma légataire universelle une demoiselle..., demeurant avec sa mère rue des Trois Frères, n° 15. » La cour de Paris décida que la légataire était une demoiselle qui habitait effectivement avec sa mère dans la maison que le testateur indiquait. On attaqua l'arrêt par le motif que la cour avait créé une disposition testamentaire. La cour de cassation rejeta le pourvoi (1). Il n'était pas exact de dire que le legs était nul faute de légataire et que la cour avait fait le legs en créant le légataire; celui-ci était suffisamment désigné; c'était donc une simple interprétation des termes du testament, ce qui entre certes dans les attributions du juge.

126. Il en est de même si le testament ne désigne pas la chose léguée. Si, dit Pothier, on peut d'ailleurs la connaître, le legs sera valable. C'est dire qu'il y a lieu à interprétation (2). L'application du principe a donné lieu à une difficulté sur laquelle la cour de cassation s'est trouvée en désaccord avec la cour de Paris. Une aïeule lègue à son petit-fils une rente viagère, alimentaire, incessible, sans en dire le montant. Le tribunal de la Seine fixa la rente à 1,200 francs. Il n'y avait aucun doute, dit-il, sur la volonté de la testatrice qu'à son décès son petit-fils eût la jouissance d'une rente viagère. Appartenait-il au tri-

(1) Rejet, 23 décembre 1828 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 332, 1°). Troplong, t. II, p. 13, n° 1456. Demolombe, t. XXI, p. 37, n° 38.

(2) Pothier, *Introduction au titre XVI de la coutume d'Orléans*, n° 22, Troplong, n° 1455. Demolombe, t. XXI, p. 39.